
Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Cédric GILLIS, M. Pierre MEVISSE, M. Georges FOCKE, Mme Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Échevins;
Mme Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Présidente du CPAS;
M. Frédéric DAGNIAU, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE, M. Emilien DEFALQUE, M. Gaël THIRY, M. Julien THEYS, Mme Julie MOULIA, M. Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, M. Damien HEYMANS, Mme Julie DE BUEGER, Mme Marie STAINIER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Arnold de QUIRINI, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Joël HAUTFENNE, M. Philippe SAUSSU, M. Bruno MOULINASSE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

40. Finances communales - Taxe communale sur la délivrance des documents administratifs – Décision. .

La Présidente cède la parole à Susan-Suzy Fletcher-Pouchain, échevin des Finances;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 5 décembre 2005 relative au choix de la procédure de transport exclusif en cas de la délivrance en urgence d'une carte d'identité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 16 octobre 2025, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°115/2025 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 22 octobre 2025;

Pour: 18

Laurence ROTTHIER, Virginie HERMANS-PONCELET, Cédric GILLIS, Pierre MEVISSE, Georges FOCKE, Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Frédéric DAGNIAU, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE, Emilien DEFALQUE, Gaël THIRY, Julien THEYS, Julie MOULIA, Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, Damien HEYMANS, Julie DE BUEGER, Marie STAINIER

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance par l'administration communale, des documents administratifs énumérés à l'article 4.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- 3.1. des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- 3.2. des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- 3.3. des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- 3.4. des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris, l'inscription à des examens ou concours,

3.5. des documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendants à titre individuel ou sous forme de société),

3.6. des documents requis pour une candidature à un logement dans une société agréée par le S.W.L.,

3.7. des documents requis pour l'octroi d'une allocation de déménagement et/ou de loyer (A.D.E.).

Article 4 : Pour la délivrance de documents administratifs, les montants dus comprennent d'une part le montant de la taxe tel que défini ci-dessous et, le cas échéant le montant des frais de fourniture et de procédure facturés à la commune par le SPF compétent ainsi que les éventuels frais d'envoi.

Les montants des taxes sont les suivants :

	Montant de la taxe	Montant de la taxe en cas de perte	Montant de la taxe en cas de document périmé	Montant de la taxe en cas de commande en urgence (j+2)	Montant de la taxe en cas de commande en extrême urgence (j+1)
Carte d'identité adulte	7,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	15,00 €
Titre de séjours pour ressortissant étranger	7,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	15,00 €
Carte identité enfant belge	2,00 €	7,00 €		5,00 €	10,00 €
Carte identité enfant non belge	2,00 €	7,00 €		5,00 €	10,00 €
Carte biométrique pour ressortissant de pays tiers	7,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	15,00 €
Demande de nouveau code PIN/PEUK pour carte d'identité durant la période de validité du document	1 ^{er} demande 5,00 €	2 ^e demande 7,00 €	3 ^e demande 10,00 €	4 ^e demande 12,00 €	5 ^e demande 15,00 €
Passeport adulte	20,00 €	25,00 €		25,00 €	
Passeport enfant	15,00 €	20,00 €		25,00 €	
Permis de conduire	10,00 €	15,00 €			
Permis de conduire international	10,00 €	15,00 €			
Attestation d'immatriculation	10,00 €	15,00 €	15,00 €		
Extrait casier judiciaire	10,00 €				
Copie certifiée conforme	2,00 €				
Légalisation de signature	2,00 €				
Engagement de prise en charge	5,00 €				
Carnet de Mariage à la demande du redevable	8,00 €				
Déclaration de cohabitation légale	25,00 €				
Déclaration de cessation de cohabitation légale	10,00 €				
Extrait d'acte d'état civil (par demande)	10,00 €				
Attestation de vie	2,00 €				
Déclaration d'inscription dans la commune	10,00 €				

En cas de déclaration unilatérale, les frais d'huissier sont à charges du déclarant.

Déclaration 15,00 €
prénatale et de
naissance
Déclaration de 15,00 €
nationalité

Article 5 : La taxe est payable au comptant, entre les mains du Directeur financier, au moment de la délivrance du document, contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1, 2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans après l'établissement de l'avertissement extrait de rôle.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN

POUR EXTRAIT CONFORME:
Lasne, le 12 novembre 2025



Le Bourgmestre f.f.,

Virginie HERMANS-PONCELET